

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- *Règlement (CEE) n° 2809/83 du Conseil, du 3 octobre 1983, instituant un droit anti-« dumping » définitif sur certaines importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon et clôturant la procédure anti-« dumping » concernant d'autres importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon 1**
- *Règlement (CEE) n° 2810/83 du Conseil, du 3 octobre 1983, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire pour les importations de certains produits textiles originaires de Chypre (1983) 3**
- Règlement (CEE) n° 2811/83 de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 2812/83 de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 2813/83 de la Commission, du 7 octobre 1983, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol 9
- Règlement (CEE) n° 2814/83 de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol 13
- Règlement (CEE) n° 2815/83 de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15
- Règlement (CEE) n° 2816/83 de la Commission, du 7 octobre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 16
-

(Suite au verso.)

Conseil

83/495/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 26 septembre 1983, modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans les pays tiers 18**

Commission

83/496/CEE :

- ★ **Quatrième directive de la Commission, du 22 septembre 1983, portant adaptation au progrès technique de l'annexe VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques 20**

83/497/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 22 septembre 1983, autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains sous-vêtements originaires du Pérou et mis en libre pratique dans la Communauté 22**

83/498/CEE :

- Décision de la Commission, du 27 septembre 1983, déterminant le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 23

83/499/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 28 septembre 1983, modifiant la liste des établissements de Nouvelle Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 24**

83/500/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 29 septembre 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « SPEX — Czerny-Turner Spectrograph-Spectrometer, model 1802 with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 28**

83/501/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 29 septembre 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Atomic Absorbtion Spectrophotometer, model 4000 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 29**

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 2749/83 de la Commission, du 29 septembre 1983, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (JO n° L 269 du 1. 10. 1983) 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/83 DU CONSEIL

du 3 octobre 1983

instituant un droit anti-« dumping » définitif sur certaines importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon et clôturant la procédure anti-« dumping » concernant d'autres importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1500/83⁽³⁾, la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une puissance égale ou inférieure à 85 CV, originaires du Japon.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, la plupart des exportateurs, des importateurs et des producteurs de la Communauté intéressés ont demandé et obtenu d'être entendus par la Commission. Tous les exportateurs connus et la plupart des importateurs et des producteurs de la Communauté ont également fait connaître par écrit leur point de vue sur le droit en question.
- (3) Tohatsu Corporation, Suzuki Motor Company Ltd, Yamaha Motor Company Ltd et Marine Power Europe Inc., cette dernière agissant au nom de Yamaha Motor Company Ltd en vertu d'une procuration concernant les propulseurs spéciaux du type hors-bord Mariner, ont souscrit des enga-

gements que la Commission a acceptés par la décision 83/452/CEE⁽⁴⁾.

- (4) Honda Motor Company Ltd a demandé et obtenu d'être informée de certains faits et de considérations essentielles sur la base desquels la Commission se proposait de recommander des mesures définitives.

C. « Dumping »

- (5) Aucune nouvelle preuve de *dumping* n'a été reçue depuis l'institution du droit provisoire et la Commission considère, par conséquent, que les résultats de l'enquête en matière de *dumping* exposés dans le règlement (CEE) n° 1500/83 sont définitifs.

D. Préjudice

- (6) Aucun nouvel élément de preuve relatif au préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été présenté.
- (7) La Commission a, dès lors, confirmé les conclusions relatives au préjudice présentées dans le règlement (CEE) n° 1500/83.
- (8) En conséquence, de l'avis de la Commission, il ressort des faits définitivement établis que le préjudice causé par les importations, effectuées à des prix de *dumping*, de propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une puissance égale ou inférieure à 63 kW (85 CV), originaires du Japon, indépendamment du préjudice causé par d'autres facteurs, doit être considéré comme important.

E. Intérêt de la Communauté

- (9) Compte tenu des difficultés particulièrement graves rencontrées par l'industrie communautaire, le Conseil a conclu que les intérêts de la Communauté imposent de prendre des mesures.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 7. 9. 1983, p. 18.

- (10) Dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté nécessite l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif sur toutes les importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une puissance égale ou inférieure à 63 kW (85 CV), originaires du Japon, autres que celles de produits fabriqués et exportés par Tohatsu Corporation, Suzuki Motor Company Ltd et Yamaha Motor Company Ltd, les propulseurs spéciaux du type hors-bord Mariner étant inclus dans ces dernières.

F. Droit définitif

- (11) À la lumière de la constatation des faits qui précèdent, le montant du droit anti-*dumping* définitif devrait être égal au droit anti-*dumping* provisoire, c'est-à-dire 22 % du prix caf du produit non dédouané, sauf pour les importations de produits manufacturés et exportés par Honda Motor Company Ltd, pour lesquelles le taux du droit devrait s'élever à 2 %.

G. Perception du droit provisoire

- (12) Étant donné l'ampleur de la marge de *dumping* et du préjudice causé à l'industrie communautaire, les sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire devraient être perçues intégralement sur toutes les importations autres que celles de produits manufacturés et exportés par Tohatsu Corporation, Suzuki Motor Company Ltd et Yamaha Motor Company Ltd (y compris les propulseurs du type hors-bord Mariner), pour lesquelles le droit ne devrait être perçu que sur les produits mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} septembre 1983, date d'entrée en vigueur des engagements souscrits par lesdites sociétés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de propulseurs spéciaux du type

hors-bord, d'une puissance égale ou inférieure à 63 kW (85 CV), relevant de la sous-position ex 84.06 B du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 84.06-10 et ex 84.06-12, originaires du Japon.

2. Les importations de produits manufacturés et exportés par Tohatsu Corporation, Suzuki Motor Company Ltd et Yamaha Motor Company Ltd, y compris les propulseurs du type hors-bord Mariner, sont exclues de l'application de ce droit anti-*dumping*.

3. Le montant du droit est égal à 22 % du prix caf du produit dédouané, sauf pour les importations de produits manufacturés et exportés par Honda Motor Company Ltd, pour lesquelles le taux du droit est égal à 2 %.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

Article 2

Les sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 1500/83 sont perçues définitivement pour toutes les importations autres que celles de produits manufacturés et exportés par Tohatsu Corporation, Suzuki Motor Company Ltd et Yamaha Motor Company Ltd (y compris les propulseurs du type hors-bord Mariner), pour lesquelles le droit n'est perçu que sur les produits mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} septembre 1983.

Article 3

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de propulseurs spéciaux du type hors-bord originaires du Japon et manufacturés par Tohatsu Corporation, Suzuki Motor Company Ltd et Yamaha Motor Company Ltd (y compris les propulseurs de type hors-bord Mariner) est close.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2810/83 DU CONSEIL

du 3 octobre 1983

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire pour les importations de certains produits textiles originaires de Chypre (1983)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre⁽¹⁾, le régime applicable aux échanges avec Chypre, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1922/83⁽²⁾, prévoit l'exemption de droits de douane pour :

— les fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun

et

— les vêtements de dessus pour hommes et garçons, de la position 61.01 du tarif douanier commun,

dans la limite des plafonds annuels respectivement de 100 tonnes et 525 tonnes au-delà desquels la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie jusqu'à la fin de l'année civile ; que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Chypre ; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des

plafonds et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que la présente mesure tarifaire remplace les contingents tarifaires communautaires ouverts pour les mêmes produits par les règlements (CEE) n° 3592/82⁽³⁾ et (CEE) n° 3593/82⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'imputer sur les plafonds en question les importations des produits considérés que les États membres ont effectuées dans le cadre des contingents tarifaires précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1983, les importations dans la Communauté des produits originaires de Chypre énumérés en annexe sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Chypre⁽⁵⁾.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 15. 7. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1982, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1982, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités prévues ci-avant, avec la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception des droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés étant à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Le présent règlement remplace les règlements (CEE) n° 3592/82 et (CEE) n° 3593/82. Ces règlements sont abrogés avec effet au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les importations des produits en question effectuées dans le cadre des règlements précités sont à imputer sur les plafonds indiqués à l'annexe du présent règlement.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, avec le premier relevé mensuel, un état cumulatif des importations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1983 dans le cadre des règlements (CEE) n° 3592/82 et (CEE) n° 3593/82.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1983

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
1	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	56.04-tous les numéros	100
2	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	61.01-tous les numéros	525

RÈGLEMENT (CEE) N° 2811/83 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 octobre 1983;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	94,61
10.01 B II	Froment (blé) dur	127,93 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	72,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	61,50
10.04	Avoine	48,49
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	52,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,72 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	70,85 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	146,02
11.01 B	Farines de seigle	114,66
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	211,54
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	157,07

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2812/83 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 octobre 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,39	1,39	1,04
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2813/83 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1983

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2258/83⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;

considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2363/83⁽⁹⁾; que, pour la livre sterling et la drachme grecque, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 28 septembre au 4 octobre 1983 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; que, pour certaines monnaies, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité dépasse 2,5 % pour certains mois à terme; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2363/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 216 du 6. 8. 1983, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 5.

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1357
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0850
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807
— Italie	— 0,0061	— 0,0061	— 0,0061	— 0,0061	— 0,0061	— 0,0074
— Grèce	— 0,0222	— 0,0222	— 0,0222	— 0,0222	— 0,0222	— 0,0222
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0062	— 0,0062	— 0,0062	— 0,0062	— 0,0062	— 0,0239
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0239
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1286	+ 0,1286	+ 0,1286	+ 0,1348	+ 0,1348	+ 0,1663
— Pays-Bas	+ 0,0794	+ 0,0794	+ 0,0794	+ 0,0837	+ 0,0837	+ 0,1152
— UEBL	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0254
— France	— 0,0498	— 0,0498	— 0,0498	— 0,0498	— 0,0498	— 0,0498
— Danemark	+ 0,0177	+ 0,0177	+ 0,0177	+ 0,0177	+ 0,0177	+ 0,0383
— Irlande	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0062	+ 0,0067
— Royaume-Uni	+ 0,0874	+ 0,0874	+ 0,0874	+ 0,0874	+ 0,0874	+ 0,1035
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0162	— 0,0162	— 0,0162	— 0,0162	— 0,0162	+ 0,0015
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0227	— 0,0227	— 0,0227	— 0,0227	— 0,0227	— 0,0227
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1471	+ 0,1471	+ 0,1471	+ 0,1471	+ 0,1471	+ 0,1471
— Pays-Bas	+ 0,0971	+ 0,0971	+ 0,0971	+ 0,0971	+ 0,0971	+ 0,0971
— UEBL	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227
— France	— 0,0342	— 0,0342	— 0,0342	— 0,0342	— 0,0342	— 0,0409
— Danemark	+ 0,0344	+ 0,0344	+ 0,0344	+ 0,0344	+ 0,0344	+ 0,0344
— Irlande	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227	+ 0,0227
— Royaume-Uni	+ 0,1052	+ 0,1052	+ 0,1052	+ 0,1052	+ 0,1052	+ 0,1052
— Italie	+ 0,0164	+ 0,0164	+ 0,0164	+ 0,0164	+ 0,0164	+ 0,0004
— Grèce	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2814/83 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1983

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2136/82⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2740/83 de la Commis-

sion, du 30 septembre 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.

⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 1. 10. 1983, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	42,114
ex 12.01	Graines de tournesol	43,213

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		octobre 1983	novembre 1983	décembre 1983	janvier 1984	février 1984	mars 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	42,114	42,114	42,114	42,872	43,872	43,872
ex 12.01	Graines de tournesol	43,213	43,117	43,505	43,742	44,304	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,572446	£ sterling
1 Écu =	1 349,27	Lit
1 Écu =	79,0008	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 2815/83 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2781/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 6. 10. 1983, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	32,81 27,64 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2816/83 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1983

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2687/83⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2804/83⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1983.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 octobre 1983;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2687/83 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1983, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 274 du 7. 10. 1983, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	60,47 ⁽¹⁾	58,66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	63,49 ⁽¹⁾	58,66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	114,89	108,85
11.02 A III ⁽²⁾	114,89	108,85
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	99,77	96,75
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	99,77	96,75
11.02 C III ⁽²⁾	157,22	151,18
11.02 D III ⁽²⁾	64,70	61,68
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	64,70	61,68
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	126,98	120,94
11.02 F III ⁽²⁾	114,89	108,85
11.04 C I	63,49	56,84 ⁽²⁾
11.07 A II a)	118,52 ⁽⁴⁾	107,64
11.07 A II b)	91,31	80,43
11.07 B	104,61 ⁽⁴⁾	93,73

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 septembre 1983

modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans les pays tiers

(83/495/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE ⁽³⁾, modifiée par la décision 79/508/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour certaines variétés des espèces des légumes, les sélec-

tions conservatrices peuvent être soumises à des contrôles officiels également au Japon ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués au Japon a permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant qu'il convient que le Japon bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1982, le point suivant est inséré dans l'annexe de la décision 78/476/CEE :

1	2	3	4
Numéro d'ordre	Pays	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Espèces
4a	Japon (J)	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Japan	Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE *

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 25.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

COMMISSION

QUATRIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1983

portant adaptation au progrès technique de l'annexe VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(83/496/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/341/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, que l'usage comme agents conservateurs de la 4,4-diméthyl-1,3-oxazolidine et du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane peut

être autorisé dans les produits cosmétiques sous certaines conditions ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe VI deuxième partie de la directive 76/768/CEE, sont ajoutées les indications suivantes :

• Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
59	1,2-dibromo-2,4-dicyano-butane	0,1 %	Ne pas employer dans les produits de protection solaire	
60	4,4-diméthyl-1,3-oxazolidine	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés après usage Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6 *	

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1984.

Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 13. 7. 1983, p. 15.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1983

autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains sous-vêtements originaires du Pérou et mis en libre pratique dans la Communauté

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(83/497/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, en conformité avec l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽²⁾, la Commission, par règlement (CEE) n° 2183/83 ⁽³⁾, a soumis à limite quantitative à partir du 14 juin 1983 jusqu'au 31 décembre 1986 l'importation en France et en Italie des produits textiles relevant de la catégorie 4 originaires du Pérou ; que l'importation de ces mêmes produits demeure libérée dans les autres États membres ;

considérant que, en vertu des mesures commerciales ainsi établies, des disparités existent dans les conditions d'importation des produits en cause entre les différents États membres ; que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, en vue de déceler rapidement les détournements de trafic susceptibles d'aggraver ou d'entraîner des difficultés économiques dans le secteur concerné, le gouvernement français, le 15 août 1983, a introduit auprès de la Commission une demande au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE afin d'être autorisé à instaurer une surveillance intra-communautaire préalable des importations de sous-vêtements en

cause, originaires du Pérou et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la Commission a examiné en particulier si les importations en question étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE et si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées ;

considérant que des mesures de surveillance peuvent être autorisées pour les produits textiles du groupe I, tels que définis par le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, même en l'absence de détournements de trafic ou des demandes de licence intracommunautaire, eu égard au risque des difficultés économiques inhérentes au commerce de ces produits en raison de leur haute sensibilité aux importations ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la France à soumettre les importations des sous-vêtements en cause relevant de la catégorie 4 originaires du Pérou à une surveillance intracommunautaire jusqu'au 30 juin 1985,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à procéder jusqu'au 30 juin 1985 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.⁽³⁾ JO n° L 210 du 2. 8. 1983, p. 7.

*ANNEXE***Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies ⁽¹⁾**

Catégorie	Pays d'origine
4	Pérou

⁽¹⁾ Voir la définition reprise au règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1983

déterminant le prix du marché mondial pour les pois, fèves et féveroles visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82

(83/498/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves, et féveroles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1610/83 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2036/82, du 19 juillet 1982, le prix du marché mondial des pois, fèves et féveroles, visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1577/83 ⁽⁴⁾, doit être déterminé sur la base des offres faites sur le marché mondial, à l'exception de celles qui ne peuvent être considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché; que, dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix est déterminé à partir des prix constatés sur le marché des principaux pays exportateurs; que, dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix est fixé à un niveau égal au prix d'objectif pour les produits en cause;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial dans le secteur des pois, fèves et féveroles ⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial doit être établi par 100 kilogrammes de produits en vrac, livrés à Rotterdam, de qualité saine définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1576/83 du Conseil ⁽⁶⁾; que, pour l'établissement de ce prix, ne sont retenues que les offres les plus favorables et qui concernent les livraisons les plus rapprochées, à l'exclusion de celles relatives à un produit flottant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être

procédé aux ajustements nécessaires, et notamment à ceux visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2036/82;

considérant que le prix du marché mondial peut être différencié suivant qu'il s'agit de pois ou de fèves et féveroles;

considérant que le prix du marché mondial peut être modifié dans l'intervalle si les éléments pris en considération lors de sa fixation subissent une modification importante;

considérant que le prix du marché mondial a sensiblement augmenté au cours des dernières semaines;

considérant que le comité de gestion des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 est déterminé à 28 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 28 septembre 1983.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1983, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1983

modifiant la liste des établissements de Nouvelle Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(83/499/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que la liste des établissements de Nouvelle-Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/402/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, à la suite de la réception d'assurances officielles relatives aux transformations effectuées dans certains établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire, ces établissements offrent des garanties d'hygiène suffisantes et peuvent, dès lors, être inscrits sur ladite liste;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1983, p. 24.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoirs et ateliers de découpe

ME 9	T. H. Walker & Sons Ltd	Hawera
ME 10	Nelson's (NZ) Ltd	Hastings
ME 14	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Christchurch
ME 15	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Belfast
ME 18	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Pukeuri
ME 21	Southland Frozen Meat Ltd	Mataura
ME 22	Southland Frozen Meat Ltd	Makarewa
ME 23	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd	Horotiu
ME 24	Hellaby Shortland Ltd	Otahuhu
ME 26	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Balclutha
ME 29	The Hawkes Bay Farmer's Meat Co. Ltd	Whakatu
ME 34	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Pareora
ME 39	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Wanganui
ME 47	Auckland Farmers Freezing Co-op Ltd	Moerewa
ME 50	Alliance Freezing Co. (Southland) Ltd	Invercargill
ME 51	Hellaby Northland Ltd	Whangarei
ME 55	Aotearoa Meats Ltd	Cambridge
ME 56	Auckland Farmers Freezing Co-op Ltd, Rangiuru	Te Puke
ME 63	Farmers Meat Export Ltd	Whangarei
ME 66	Phoenix Meat Co. Ltd, Kokiri	Greymouth
ME 69	Ashley Meat Export Ltd	Christchurch

B. Abattoirs

ME 52	Pacific Freezing (NZ) Ltd	Hastings
-------	---------------------------	----------

C. Ateliers de découpe

MPH 50	Crown Meats Ltd	Feilding
MPH 52	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 53	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 56	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 63	Primex Meats Ltd	Wellington
MPH 69	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 71	Progressive Meats Ltd	Hastings
MPH 72	Kellax Foods Ltd	Auckland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
II. VIANDE OVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
ME 1 ⁽¹⁾	Borthwick CWS Ltd	Masterton
ME 6	Borthwick CWS Ltd	Longburn
ME 10	Nelson's (NZ) Ltd	Hastings
ME 14	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Christchurch
ME 17	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Timaru
ME 18	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Pukerui
ME 19	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Dunedin
ME 20	Ocean Beach Freezing Co. Ltd	Ocean Beach
ME 21	Southland Frozen Meat Ltd	Mataura
ME 22	Southland Frozen Meat Ltd	Makarewa
ME 23	Auckland Farmer's Freezing Co-op Ltd	Horotiu
ME 26	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Balclutha
ME 29	The Hawkes Bay Farmer's Meat Co. Ltd	Whakatu
ME 34	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Pareora
ME 37	Canterbury Frozen Meat Co. (Canterbury) Ltd	Belfast
ME 39	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Wanganui
ME 47	Auckland Farmers Freezing Co-op Ltd	Moerewa
ME 50	Alliance Freezing Co. (Southland) Ltd	Invercargill
ME 55	Aotearoa Meats Ltd	Cambridge
ME 56	Auckland Farmers Freezing Co-op Ltd, Rangioru	Te Puke
ME 58	Hawkes Bay Farmers' Meat Co. Ltd	Takapau
ME 60	Pacific Freezing NZ Ltd	Dannevirke
ME 62	Dunedin Master Butchers Association	Dunedin
ME 65	AML Meats Ltd	Gisborne
ME 69	Ashley Meat Export Ltd	Christchurch

⁽¹⁾ Abats exclus.

B. Abattoirs

ME 8	Gisborne Refrigerating Co. Ltd	Gisborne
ME 16	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Ashburton
ME 41	NCF Kaiapoi Ltd	Kaiapoi
ME 57	Hellaby King Country Ltd	Taumarunui
ME 61	NZ Primary Processors Ltd	Mamaku

C. Ateliers de découpe

ME 9	T. H. Walker & Sons Ltd	Hawera
MPH 39	Defiance Processors Ltd	Dunedin
MPH 42	Fresha Products Ltd	New Plymouth
MPH 45	Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Harewood
MPH 50	Crown Meats Ltd	Feilding
MPH 52	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 53	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 54	Ashley Meat Export Ltd	Christchurch
MPH 56	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 57	NZ Primary Processors Ltd	Mt. Maunganui
MPH 63	Primex Meats Ltd	Wellington
MPH 69	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 71	Progressive Meats Ltd	Hastings
MPH 72	Kellax Foods Ltd	Auckland
MPH 74	Canterbury Meat Packers Ltd	Ashburton

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
III. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES		
S 1	Timaru Harbour Board Cool Store	Timaru
S 2	Auckland Farmer's Freezing Co-op Ltd	Whangarei
S 10	Otago Dairy Producers Cool Storage Ltd	Dunedin
S 11	South Canterbury Co-op Cool Storage Ltd	Timaru
S 17	Cool Hire Storage Ltd	Dunedin
S 25	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
S 28	Cool Stores (NZ) Ltd	Auckland
S 30	NO Pierson Ltd	Christchurch
S 31	Pacific Cold Storage Co. Ltd	Mt. Maunganui
S 32	Taranaki Producers Freezing Ltd	New Plymouth
S 34	Coolpak Prebbleton Ltd, Prebbleton	Christchurch
S 35	Nelson Cold Storage Co-op	Nelson
S 36	Cold Storage (Bay of Plenty) Ltd	Te Puke
S 38	Auckland Cold Stores	Parnell
S 39	Christchurch Cool Stores Ltd	Christchurch
S 40	Southland Harbour Board	Bluff
S 41	Eljays Ice Box	Feilding
S 42	Wellington Cold Storage Co.	Tawa
S 45	Wairarapa Cold Storage	Greytown
S 47	Polar Cold Storage, Hornby	Christchurch
S 49	Chill Air Ltd	Auckland International Airport
S 51	Kiwi Fruit Cool Store Co-op	Gisborne
S 53	Otaki Cold Store	Otaki
S 55	Airport Cold Storage Ltd	Wellington
S 57	Air New Zealand	Auckland Airport
S 58	Coll & Cold Storage Associated Ltd	Te Puke
S 59	Richmond Cool Stores (1963) Ltd, Manchester Street	Hastings
S 60	Export Cool Storage	Mt. Maunganui
S 61	Coolpak Cool Stores Ltd	Timaru
S 63	Mogal Cool Stores Ltd	Christchurch Airport
S 66	Mogal Cool Stores Ltd	Auckland Airport
S 68	Freezer Flow, Mt. Wellington	Auckland
S 70	Freezer Stores Hawkes Bay Ltd	Hastings
S 72	Motueka Coldstorage	Motueka
S 73	LEP International, Mangere	Auckland
S 75	Amaltal Coolstores & Exporters Ltd	Nelson
S 84	Polar Cold Storage Ltd	Dunedin
S 86	Tai-Tapu Dairy Co. Ltd	Christchurch
S 87	Homebush Berryfruits	Masterton
S 88	Hawkes Bay Export Cold Stores Ltd	Napier
S 89	R. & W. Hellaby Ltd	Mt Wellington
S 90	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Blenheim
S 91	Southland Frozen Meat Ltd	Mataura
S 92	Food Freezing Partnership	Havelock North
S 93	Air New Zealand	Christchurch
S 95	McCallum Industries Ltd	Patea
S 96	Townsend & Paul Ltd	Napier
S 97	J. Wattie Canneries Ltd	Gisborne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « SPEX — Czerny-Turner Spectrograph - Spectrometer, model 1802, with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/500/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 23 mars 1983, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « SPEX — Czerny-Turner Spectrograph-Spectrometer, model 1802, with accessories », commandé le 17 mai 1982 et destiné à être utilisé dans la recherche sur l'interaction de la lumière laser et des plasmas, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni, le 22 septembre 1983, dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrographe, que ses caractéristiques techniques objectives telles que le pouvoir de

résolution, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « Monochromateur HRS », fabriqué par la firme Jobin-Yvon, 16-18, rue du Canal, F-91160 Longjumeau,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « SPEX — Czerny-Turner Spectrograph-Spectrometer, model 1802, with accessories » faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni du 23 mars 1983 ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Atomic Absorbtion Spectrophotometer, model 4000 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 15 mars 1983, l'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Atomic Absorbtion Spectrophotometer, model 4000 » commandé le 25 juillet 1979 et destiné à être utilisé pour le dosage quantitatif d'éléments-traces dans les métaux lourds ou dosage d'autres éléments toxiques, et plus particulièrement dans la recherche sur l'utilisation des produits résultant des processus de lavage appliqués pour la désulfuration des gaz de fumée, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni, le 22 septembre 1983, dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrophotomètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la sensibilité élevée, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil, en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est, dès lors, justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin-Elmer — Atomic Absorbtion Spectrophotometer, model 4000 », faisant l'objet de la demande de l'Allemagne, du 15 mars 1983, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2749/83 de la Commission, du 29 septembre 1983, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 269 du 1^{er} octobre 1983.)

Page 57, dans le tableau de l'annexe :

— dans la colonne « Danmark », en regard de la sous-position 02.01 A II a) 4 bb) :

au lieu de : « 2 768,9 »

lire : « 2 768,94 » ;

— dans la colonne « United Kingdom », en regard de la sous-position 02.06 C I a) 2 :

au lieu de : « 207,924 »,

lire : « 207,294 ».

L'EUROPE EN MUTATION

Michel GODET
Olivier RUYSSSEN

Préface de Guido BRUNNER

Éclairer l'action présente à la lumière du futur, c'est dans cette perspective que le rapport «L'Europe en mutation» procède à un tour d'horizon des crises et des enjeux auxquels l'Europe est confrontée sur les plans économique, énergétique, industriel et sociopolitique.

La montée des divergences entre pays européens et des incertitudes internationales pourrait, à terme, ébranler la Communauté. Les forces de l'Europe l'emporteront-elles sur les faiblesses? La question du déclin ou de la renaissance du vieux monde est ainsi posée.

Les révolutions technologiques en cours (microélectronique, biologie, etc.) annoncent une nouvelle ère de rendements croissants et devraient profondément bouleverser les structures de production (automation, décentralisation, etc.) et de consommation (nouveaux produits, etc.).

En conclusion, un développement approprié de la *technologie serait un des principaux leviers qui pourrait permettre de relever les enjeux du futur*. Le développement technologique sera un avantage comparatif déterminant que l'Europe doit posséder si elle veut maîtriser ses futurs et faciliter la nécessaire évolution de nos modes de vie et d'organisation socio-économique.

L'Europe en mutation est l'un des premiers produits de l'équipe FAST (Forecasting and Assessment in the field of Science and Technology). Le projet FAST intégré à la Direction générale de la science, de la recherche et de l'éducation joue un rôle de *Think tank* européen puisqu'il a pour principale mission de mettre en lumière les potentialités et les problèmes futurs de la Communauté en vue de proposer des orientations alternatives de recherche et développement technologique.

L'équipe FAST a été constituée au cours de l'année 1979 et comprend six chercheurs, dont les auteurs du présent rapport: Dr Michel Godet et Dr Olivier Ruysen.

Docteur d'État ès sciences économiques, docteur en sciences, Michel Godet est l'auteur de *Crise de la prévision, essor de la prospective*, PUF 1977, Pergamon 1979, et de *Demain les crises*, Hachette 1980.

Ingénieur IDN, docteur en économie appliquée, Olivier Ruysen est co-auteur avec Michel Godet de *Les échanges internationaux*, PUF 1978.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas actuellement disponible.

ISBN 92-825-1727-6

N° de catalogue: CB-30-80-116-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

